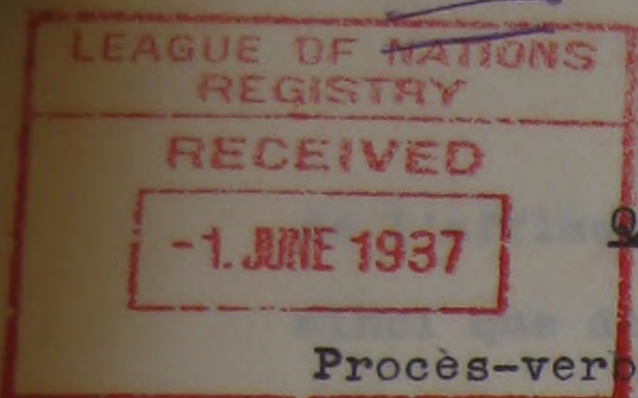


Secret

Procédure.....	page 1
Statut des Journalistes accrédités auprès de la S.d.N.	2
Date de réunion du Bureau de la Conférence du Désarmement	13



SOCIÉTÉ DES NATIONS



III

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL

d'un échange de vues
 Procès-verbal provisoire ~~de la première séance (secrète)~~ tenue
 à Genève le lundi 24 mai 1937, à 17 h. 15.

Président: M. QUEVEDO.

Les Membres du Conseil étaient représentés comme suit:

- | | |
|--|-------------------|
| Bolivie | MM. Costa du Rels |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord | Eden |
| Chili | Edwards |
| Chine | Wellington Koo |
| Equateur | Quevedo |
| Espagne | Alvarez del Vayo |
| France | Delbos |
| Italie | Munters |
| Lettonie | Jordan |
| Nouvelle-Zélande | Komarnicki |
| Pologne | Antonesco |
| Roumanie | Sandler |
| Suède | Rustu Aras |
| Turquie | Litvinoff. |
| Union des Républiques soviétiques socialistes | |

Le Secrétaire général: M. Avenol.

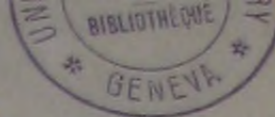
PROCÉDURE

1. ORGANISATION DES SÉANCES PRIVÉES DU CONSEIL.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que l'utilisation des nouveaux locaux de la Société des Nations soulève diverses questions touchant à l'organisation matérielle des réunions. Il se bornera à relever un point qui concerne plus particulièrement le Conseil: c'est la question des séances privées. Plusieurs membres du Conseil se sont plaints à lui de

R. 6232
1937 no 10

Classer
no By



de l'affluence des auditeurs qui assistent à ces séances, ainsi que des allées et venues qui sont évidemment fort gênantes. Il voudrait connaître l'avis des membres du Conseil à ce sujet, de façon à pouvoir prendre les mesures propres à leur donner satisfaction.

M. EDEN constate qu'en effet les séances privées du Conseil n'ont plus à l'heure actuelle le caractère qu'elles avaient autrefois. Etant donné que l'on a accentué le cérémonial qui entoure les séances publiques, les séances privées devraient revêtir un caractère aussi peu officiel que possible et permettre aux membres du Conseil de discuter en toute liberté. Il faudrait donc mieux marquer le caractère privé de ces séances.

LE SECRETAIRE GENERAL suggère que le Président procède, avec le concours de quelques-uns de ses collègues, à une étude de la question, de façon à arriver à une réglementation satisfaisante pour tous.

Le proposition du Secrétaire général est adoptée.

2. QUESTION DU STATUT DES JOURNALISTES ACCREDITES AUPRES DE LA SOCIETE DES NATIONS.

LE SECRETAIRE GENERAL rappelle brièvement les éléments de la question qui avait été portée officieusement devant le Conseil au cours d'une séance secrète de la dernière session. Il pense que M. Wellington Koo, qui avait été chargé en sa



qualité de président en exercice du Conseil d'examiner la question, voudra peut-être exposer à ses collègues son avis sur la suite à donner à cette affaire.

M. WELLINGTON KOO avait, en effet, au cours de la dernière session du Conseil, donné connaissance à ses collègues de la lettre par laquelle les journalistes accrédités exprimaient les inquiétudes que leur causaient les conditions dans lesquelles ils devaient exercer leur profession à Genève. Ils demandaient que la question de leurs relations avec les autorités suisses fut examinée et réglée par le Conseil. Après un abondant échange de vues, le sentiment général du Conseil avait été qu'il était nécessaire de procéder à un complément d'étude et notamment qu'il était souhaitable de connaître les vues des autorités suisses. Etant donné que M. Motta viendra cette semaine à Genève, comme chef de la délégation suisse à l'Assemblée, M. Wellington Koo pense que l'on pourrait peut-être profiter de cette circonstance pour lui demander quelle est l'attitude que compte prendre en cette matière le Gouvernement suisse. Il faudrait évidemment, de l'avis de M. Wellington Koo, arranger une prise de contact tout à fait officieuse entre M. Motta et le Conseil. Il est possible que, sur cette question qui a été soulevée il y a quatre mois, les autorités suisses aient réfléchi et soient peut-être à même d'apporter les bases d'un arrangement satisfaisant pour les autorités suisses et de nature à apaiser les inquiétudes des journalistes. Il demande l'avis de ses collègues sur cette procédure.



M. JORDAN demande des précisions sur le genre de difficultés dont le Conseil est actuellement saisi. Il est bien évident que si les informations de presse concernant les débats du Conseil et de l'Assemblée et, d'une manière générale, de la Société des Nations, peuvent être censurées par les autorités locales, il serait impossible à la Société des Nations de continuer à se réunir sur le territoire suisse. De l'avis de M. Jordan, si les journalistes donnent, sur les affaires de la Société des Nations, des informations inopportunes et ~~commentent~~^{contiennent}, par exemple, des indiscretions en ce qui concerne les séances secrètes, c'est exclusivement l'affaire de la Société des Nations, mais la Suisse n'a nullement le droit de s'occuper des informations que les journalistes publient dans les autres pays, par exemple en Nouvelle-Zélande. Le public néo-zélandais a le droit de savoir ce qui se passe à la Société des Nations, et c'est à la Nouvelle-Zélande à apprécier le caractère des informations qui lui sont transmises par les correspondants néo-zélandais à Genève.

En tout cas, il appartient au Conseil de donner tout son appui à la presse qui fait connaître à l'opinion publique ce qui se passe au sein de la Société des Nations. Il est plus utile pour celle-ci d'assurer l'information de l'opinion publique que l'information des gouvernements.

M. KOMARNICKI se rallie aux observations de M. Jordan, sous réserve d'une distinction absolument nécessaire qui avait été faite à la séance secrète de la



dernière session. Il faut en effet établir une séparation très nette entre les informations de presse qui paraissent en Suisse et qui sont du ressort du Gouvernement suisse, et les informations qui sont transmises dans les autres pays. Ce sont là deux problèmes tout à fait distincts qu'il ne faut pas mêler.

M. MUTERS croit que, comme l'a proposé M. Wellington Koo, il serait très utile de profiter de la présence de M. Motta à Genève pour connaître les vues du Gouvernement suisse. Toutefois, il serait préférable, au lieu de faire recevoir M. Motta par le Conseil in corpore, de charger le Secrétaire général, avec un des membres du Conseil qui pourrait être naturellement M. Wellington Koo lui-même, d'avoir un entretien tout à fait privé avec M. Motta. Les résultats de cet entretien seraient ensuite communiqués au Conseil qui verrait quelle est la meilleure procédure à adopter pour la suite.

M. LITVINOFF fait observer qu'au point de vue purement formel, c'est manifestement à la Suisse qu'il appartient d'apprécier les informations publiées dans les journaux paraissant à Genève. Toutefois, la presse genevoise se trouve dans une situation un peu particulière, en ce sens qu'elle est la première à faire paraître des commentaires sur les débats et les décisions des organismes de la Société des Nations. Or, il est manifeste qu'une partie de cette presse jouit d'une pleine liberté, tandis que l'autre

A classer
Go By

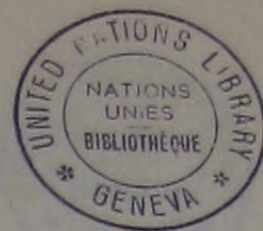


est tout à fait bridée. Une telle situation est-elle équitable pour la Société des Nations ?

En ce qui concerne la procédure à suivre, M. Litvinoff est d'accord avec M. Munters dont il complètera toutefois la proposition sur un point: si l'on décide de prendre contact avec M. Motta, il est également équitable de prendre contact avec les représentants des journalistes accrédités.

LE SECRETAIRE GENERAL fait observer à M. Litvinoff qu'un contact constant est assuré avec l'Association des journalistes accrédités dont on connaît parfaitement les vues. En réalité, le problème est beaucoup plus d'ordre pratique que d'ordre théorique. Au point de vue théorique, en effet, on connaît bien l'attitude suivie par les autorités suisses en matière de liberté de la presse. M. Motta a d'ailleurs défini, il y a quelque temps, dans un discours devant le Conseil national, la politique suisse dans ce domaine. C'est une politique très libérale. Mais il faut rechercher une solution pratique et, à ce sujet, le Secrétaire général est convaincu qu'il sera plus facile d'arriver à des résultats positifs sur cette question qui relève de la souveraineté intérieure du pays, par des conversations et par une méthode de persuasion plutôt que par une procédure plus formelle.

M. JORDAN demande s'il s'est produit des difficultés en ce qui concerne les informations de presse envoyées de Genève à l'étranger.



LE SECRETAIRE GENERAL répond par la négative.

On se heurte en réalité à un double problème. Il y a, d'une part, la question des informations publiées en Suisse; c'est là une question qu'il importe d'examiner en soi. Il y a, d'autre part, la situation à Genève des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations, qui sont des étrangers et qui comme tels sont soumis aux lois et règlements de police suisses sur le séjour des étrangers. Il s'agit de savoir si les autorités suisses ont fait ou non un usage ^{de leurs pouvoirs de police} trop étendu en cette matière.

Pour sa part, le Secrétaire général a l'impression qu'il s'agit surtout de la psychologie des relations entre les journalistes étrangers résidant à Genève et les autorités suisses. Ces journalistes sont assujettis au régime des permis de séjour, et certaines conditions sont attachées à l'octroi de ces permis. Les journalistes ont le sentiment qu'en raison desdites conditions, ils ne jouissent pas de la pleine et entière liberté d'esprit qui leur serait nécessaire. C'est là l'origine de leurs griefs et de leurs revendications.

M. RUSTU ARAS estime lui aussi que ce qui est publié à Genève et en Suisse relève des autorités du pays. Par contre, les correspondants étrangers doivent pouvoir transmettre hors de Genève toutes les informations qu'il leur plaît d'envoyer. S'il est possible d'assurer à ces correspondants leur pleine liberté d'action, la tâche du Conseil est terminée. En effet, c'est la grande presse mondiale qui éclaire l'opinion publique et non pas la presse suisse ou



genevoise. Ce qui est publié à Genève importe en somme assez peu. de séjour, contrôler la presse étrangère. Il est donc nécessaire d'arriver à un statut garantissant la

M. DELBOS est d'accord avec M. Rustu Aras. Toutefois, il faut ajouter que les correspondants de presse, pour pouvoir transmettre leurs informations à l'étranger, doivent pouvoir séjourner à Genève et avoir accès à la Société des Nations. C'est là qu'intervient la question des permis de séjour.

Quant à la procédure à suivre, il préfère, pour sa part, une démarche amiable auprès de M. Motta, car sur une question qui relève incontestablement de la souveraineté suisse, il faut faire preuve de tact et de discrétion. Mais cette réserve de forme une fois faite, il croit qu'il sera bon de faire exactement comprendre aux autorités suisses que la Société des Nations possède une personnalité propre, qu'elle constitue une entité internationale et que les journalistes accrédités auprès d'elle ont droit à une situation spéciale. Si légitime que puisse être la susceptibilité des autorités suisses, celles-ci doivent également prendre en considération les préoccupations de la Société des Nations quant à son rayonnement à l'extérieur.

M. DEL VAYO fait siennes les observations de M. Delbos. S'il est impossible de garantir aux journalistes accrédités la résidence à Genève, la liberté de transmission des informations devient illusoire. Il est bien certain qu'en matière de liberté de ^{la} presse, les autorités suisses ne sont jamais intervenues d'une manière directe. Mais il est également

- 9 -

UNITE LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHEQUE
GENEVA

incontestable qu'elles peuvent indirectement, par le moyen des permis de séjour, contrôler la presse étrangère. Il est donc nécessaire d'arriver à un statut garantissant la pleine indépendance et la liberté absolue des journalistes étrangers à Genève.

M. COSTA DU RELS se prononce en faveur d'une procédure confidentielle et cordiale. Il faut arrondir les angles. C'est pourquoi il préférerait charger un membre du Conseil et le Secrétaire général de s'entretenir avec M. Motta plutôt que de faire comparaître celui-ci devant le Conseil.

M. EDWARDS demande au Secrétaire général si, en dehors du cas concret qui est à l'origine de cette affaire, il s'est produit d'autres cas dans lesquels les autorités suisses aient supprimé le permis de séjour de journalistes ou aient mis d'autres entraves au libre exercice de leur profession.

LE SECRETAIRE GENERAL répond qu'il n'a pas connaissance d'autres cas précis. Toutefois, plusieurs permis de séjour ont été donnés moyennant certaines conditions visant notamment leur renouvellement. C'est de là que provient l'inquiétude des journalistes et c'est ce qui a motivé l'intervention de leur association.

M. LITVINOFF ajoute qu'il y a eu des cas où le permis de séjour a été retiré et que ce n'est qu'après de pressantes démarches qu'il a été renouvelé. Mais dans l'intervalle les intéressés se sont trouvés sous la menace d'expulsion et parfois même ont dû quitter le territoire suisse.



M. KOMARNICKI estime que le Conseil n'est pas encore en possession d'un dossier complet de l'affaire. C'est pourquoi il revient à l'idée suggérée au début de la discussion et pense qu'il est indispensable de charger M. Wellington Koo de recueillir l'opinion du Gouvernement helvétique. M. Wellington Koo serait donc chargé d'une mission purement d'information. Il en ferait connaître les résultats au Conseil qui pourrait ensuite arriver à une opinion définitive.

M. ANTONESCO ne croit pas que le Conseil doive s'attacher à l'examen d'un cas particulier. Ce qu'il faut, c'est résoudre une question de principe: la question de la liberté pour les journalistes d'exercer leur profession auprès de la Société des Nations.

Au point de vue de la procédure, la meilleure consiste sans doute à charger soit M. Wellington Koo, soit le Secrétaire général, soit l'un et l'autre, d'examiner avec les autorités suisses la question des mesures générales propres à assurer cette liberté. On verra ensuite si, en fonctions de ces dispositions générales, les décisions prises dans certains cas particuliers doivent être ou non maintenues.

LE PRESIDENT croit que le Conseil est maintenant arrivé à une opinion unanime. La liberté des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations constitue une conséquence logique et nécessaire de l'hospitalité accordée par la Suisse à la Société des Nations. Il propose donc au Conseil de charger M. Wellington Koo et le Secrétaire

- 11 -

SECRET

général d'examiner d'une manière amicale avec M. Motta les conditions dans lesquelles il serait possible de garantir la liberté des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations.

M. LITVINOFF rappelle l'observation qu'il a déjà formulée. Si l'on voit M. Motta, il faut voir également les représentants des journalistes qui sont seuls en mesure de se prononcer sur la question des garanties. Le Conseil connaît les vues générales des journalistes, mais il connaît aussi les vues générales de M. Motta, ainsi que l'a signalé le Secrétaire général. Il faut donc saisir cette occasion pour faire préciser l'attitude aussi bien des autorités suisses que des journalistes en cette matière.

LE SECRETAIRE GENERAL souligne qu'il s'agit en réalité d'une affaire très délicate. Il rappelle que la Société des Nations est en contact constant avec les journalistes. On connaît donc parfaitement leur attitude. Au point de vue pratique il y aurait peut-être avantage à éviter de paraître traiter sur le même pied le chef du Gouvernement suisse et l'association des journalistes. Il ne faut pas les opposer l'un à l'autre comme deux parties d'un procès. On provoquerait immédiatement, de la part des autorités suisses, une réaction qui est trop évidente pour qu'il y ait lieu d'insister. Peut-être le Conseil pourrait-il s'en rapporter à M. Wellington Koo et au Secrétaire général pour rechercher la meilleure façon d'obtenir des résultats pratiques.



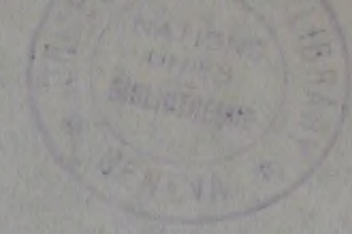
M. ANTONESCO considère qu'étant donné que le Conseil prie M. Wellington Koo et le Secrétaire général de s'entretenir avec M. Motta, cela implique qu'ils maintiendront le contact avec les journalistes qui constituent l'autre source d'information. Mais il est inutile de mettre officiellement sur le même pied le Conseil fédéral suisse et l'Association des journalistes. S'il est donc entendu que le contact sera assuré avec l'Association des journalistes, il n'y aurait pas lieu de le spécifier expressément dans le désir formulé par le Conseil.

DATE DE LA REUNION DU BUREAU DE LA CONFERENCE DU

M. WELLINGTON KOO constate qu'à la suite de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, la question apparaît sous deux aspects généraux.

D'une part, au point de vue du fond, il s'agit de concilier les susceptibilités des autorités suisses et les inquiétudes des journalistes. Il faudra donc trouver le moyen d'harmoniser les intérêts de la Suisse et les intérêts de la Société des Nations, afin d'éviter la répétition d'incidents regrettables et d'assurer aux journalistes la liberté nécessaire à l'exercice de leur profession. Il faut donc voir les autorités suisses et trouver une solution pratique.

Au point de vue de la procédure, on en est encore au stade de l'étude préliminaire. La question ne figure pas officiellement à l'ordre du jour du Conseil. Celui-ci n'a par conséquent pas à prendre de décision. Il charge M. Wellington Koo et le Secrétaire général de se mettre en rapports, à titre d'information, avec M. Motta. Cette



procédure implique comme conséquence naturelle et logique que M. Wellington Koo et le Secrétaire général se tiendront également en contact avec les journalistes pour obtenir leur aide.

LE PRESIDENT croit pouvoir constater que le Conseil est d'accord sur la procédure que vient de résumer M. Wellington Koo et qu'il prend acte de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

3. DATE DE LA REUNION DU BUREAU DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT.

Après un bref échange de vues, le Conseil décide de fixer à samedi matin ^(29 mai) la date de la réunion du Bureau de la Conférence du Désarmement. Les séances suivantes dépendront de l'état des travaux du Conseil et pourront être éventuellement renvoyées au lundi 31 mai.

La séance est levée.